

LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER

COMMUNE DE THAON-LES-VOSGES
(Partie GIRMONT)

PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES
A
L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Mémoire explicatif

Dans le cadre de l'aménagement foncier de la commune de Thaon-les-Vosges (partie Girmont), la Commission Communale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (CCAF) a arrêté un programme de travaux connexes, conformément aux prescriptions préfectorales figurant dans l'arrêté ordonnant l'aménagement.

I – AMENAGEMENT DE RUISSEAUX ET FOSSES

Le périmètre faisant l'objet de l'aménagement foncier est traversé par un réseau hydrographique secondaire, composé des cours d'eau suivants :

- Le ruisseau Saint-Adrian,
- Le ruisseau Saint-Oger,
- Le ruisseau du Pré des Nielles,
- Un affluent non nommé du Saint-Adrian,
- Plusieurs petits cours d'eau intermittents, situés aux lieux-dits la Nole et Haut des Trixes.

Ces cours d'eau présentent des enjeux de préservation importants, liés notamment à la présence ponctuelle de ripisylves, de zones humides associées, ainsi qu'au rôle fonctionnel qu'ils jouent à l'échelle locale, en particulier en tant que têtes de bassins versants et éléments de continuité écologique.

Conformément aux prescriptions environnementales, et dans une logique de préservation des milieux aquatiques et humides, aucune intervention n'est prévue sur ces cours d'eau dans le cadre de l'opération.

En outre, aucune création de fossé ne sera réalisée dans l'espace agricole.

II – AMENAGEMENT DES CHEMINS D'EXPLOITATION

L'aménagement foncier nécessite une mise à niveau du réseau de chemins d'exploitation (CE) afin d'améliorer la desserte agricole, de sécuriser la circulation des engins et de garantir la continuité hydraulique du territoire, sans modification du régime des écoulements existants.

Les travaux d'aménagement concernent exclusivement les CE n°10 ; n°12 ; n°13 ; n°15 à 18 ; n°20 à 22 ; n°25 et n°26. **La largeur traitée pour chacun de ces CE sera de 3,50 m, à l'exception du CE n°17, dont la largeur traitée sera limitée à 1,50 m.**

Dans le cadre de l'opération, seul le nettoyage du fossé latéral existant le long du CE n°20 est prévu, sur un linéaire de 50 mètres. Les autres fossés latéraux existants seront conservés en l'état, et aucune création de fossé ne sera réalisée. Les arbres et les haies situés en bordure d'emprise seront conservés.

Les travaux prévus se déclinent comme suit :

A) Ouvrages hydrauliques

Afin d'assurer la continuité des écoulements existants, seuls les ouvrages hydrauliques ponctuels suivants seront mis en place, à savoir :

- Bois d'eau :
 - 3 exemplaires sur le CE n°15,
 - 10 exemplaires sur le CE n°22,
 - 3 exemplaires sur le CE n°25.
- Cunette bétonnée :
 - 1 exemplaire sur le CE n°18.
- Aqueduc :
 - Nettoyage de l'ouvrage existant sur le CE n°25.

Aucun autre ouvrage hydraulique n'est prévu.

B) Travaux de voirie

- Nivellement + compactage :
Les CE n°12 ; 20 et n°21 feront l'objet d'un nivellement associé à un compactage sur un linéaire cumulé de 475 m.
- Rechargement :
Les CE n°10, n°12, n°13, n°15, n°18, n°20, n°21, n°22, n°25 et n°26 feront l'objet d'un rechargement sur un linéaire cumulé de 2,1 km.
- Empierrement :
Les CE n°16, n°17 et n°26 feront l'objet d'un empierrement sur un linéaire cumulé de 920 m.
A noter que les CE n°16 et n°17 bénéficieront d'une structure drainante spécifique, avec la mise en place d'un géotextile.
- Enrobé :
Les CE n°25 et n°26 seront traités en enrobé pour un linéaire cumulé de 200 m.

III – MESURES ENVIRONNEMENTALES

Afin de préserver les éléments naturels présents sur le territoire et de renforcer les continuités écologiques, plusieurs mesures environnementales sont prévues (voir détail dans l'étude d'impact).

Elles portent sur la conservation d'un linéaire végétalisé existant ainsi que sur la création de nouveaux aménagements végétalisés.

A) Mesures de conservation

- Maintien de haie existante – propriété AFAFAF :
H24 (285 m).

B) Mesures de création

- Création de haies champêtres – propriété AFAFAF :
Hb (390 m), Hc (190 m) et Hd (585 m).
- Création d'une haie multi-strates – propriété AFAFAF :
Ha (425 m).
- Création de ripisylve – propriété AFAFAF :
Ra (215 m) et Rb (220 m).
- Création d'emprises écologiques – propriété commune :
EF1 (39a23) et EF4 (40a86) pour la gestion hydraulique, EF2 (3ha00a29) pour la préservation de l'ENS « Le Grand Pâquis », EF3 (1ha48a10) pour la préservation de la zone humide et EF5 (50a28) pour la préservation du cours d'eau.

L'ensemble de ces mesures sera réalisé et financé dans le cadre de l'aménagement foncier. Elles contribuent à la préservation des habitats, au maintien des continuités écologiques et au renforcement de la trame verte du territoire.

IV – FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux connexes seront mis en œuvre par une Association Foncière qui sera constituée dans la commune en application de l'article L 123-9 du Code rural.

A) Participation du Conseil Départemental

Le taux de participation du Conseil Départemental est fixé à 70 %, sous réserve du respect du plafonnement des travaux subventionnables pour la voirie (386€ HT/Ha aménagé - indice juillet 2025), et de la réalisation de mesures environnementales suffisantes.

En cas de dépassement du plafond de subvention pour la voirie, la part excédentaire des travaux sera **intégralement à la charge de l'Association Foncière**.

En cas de mesures environnementales jugées insuffisantes, le taux de participation sera réduit à 50 %.

Les coûts prévisionnels (prix février 2026) s'établissent ainsi :

a. <u>Aménagement des chemins d'exploitation :</u>	165 397.50 € HT
▪ Hydraulique	7 075.00 € HT
▪ Nivellement-compactage, rechargement, empierrement, géotextile, enrobé :	158 322.50 € HT
b. <u>- Mesures environnementales :</u>	36 700.00 HT

B) Participation des propriétaires

La commune de THAON-LES-VOSGES sera sollicitée pour prendre en charge tout ou partie des mesures environnementales.

Sur la base d'un taux de subvention de 70 %, le montant restant à la charge de l'Association Foncière serait le suivant :

a. <u>Aménagement des chemins d'exploitation</u> :	49 619.25 € HT
▪ Hydraulique :	2 122.50 € HT
▪ Rechargement, empierrement, enduit bicouche :	47 496.75 € HT
b. - <u>Mesures environnementales</u> :	11 010.00 € HT

Ces dépenses seront financées par emprunts contractés par l'Association Foncière auprès des organismes bancaires de son choix.

L'Association Foncière couvrira, par une taxe annuelle perçue sur l'ensemble des propriétaires du périmètre aménagé, l'annuité des emprunts, les travaux d'entretien et ses frais de fonctionnement.

Dans les conditions économiques de **février 2026** et pour des prêts remboursables sur 15 ans, cette taxe atteindrait environ **10 € HT** par hectare et par an (TVA 20 % en sus).

Pour le calcul de cette taxe, les dépenses relatives aux travaux de voirie, aux mesures environnementales et aux frais de fonctionnement seront réparties proportionnellement à la surface des nouvelles parcelles.